

c) Il convient de renforcer les centres de liaison de l'Organisation des Nations Unies et d'organiser régulièrement des réunions interinstitutions afin d'améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies aux fins de l'examen et de l'évaluation;

d) Les rapports établis au niveau global devraient traiter des thèmes prioritaires identifiés par la Commission de la condition de la femme dans son futur programme de travail, et ils devraient être mis à la disposition de la Commission pour l'examen de ces thèmes;

e) Les rapports présentés par les Etats au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes intéressent directement la Commission pour le suivi et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Affirme* l'opportunité d'un cycle biennal pour le suivi à l'échelle du système des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action et d'un cycle quinquennal pour l'examen et l'évaluation à plus long terme afin de maintenir le cycle établi par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Invite* les Etats Membres à coopérer pleinement avec la Commission de la condition de la femme pour ses activités de suivi, d'examen et d'évaluation et, notamment, à tenir compte des besoins de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, lorsqu'ils mettront en place des mécanismes nationaux et des systèmes de présentation de rapports;

4. *Invite* le Secrétaire général, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies à élaborer et à appliquer, en tant que partie intégrante de leurs programmes, un système simple, concis et direct de présentation de rapports à la Commission sur l'incidence de leurs programmes et de leurs activités sur les femmes et sur la mesure dans laquelle ces programmes et activités satisfont les intérêts et les besoins des femmes, et aussi à veiller à ce que ces rapports soient présentés en temps voulu pour qu'il puisse en être tenu compte lors du processus de programmation et d'établissement du budget de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Autorise* la Commission de la condition de la femme, agissant en consultation avec la Commission de statistique, le Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et d'autres organes appropriés, à prendre des dispositions officielles pour la collecte et la diffusion des informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions de suivi, d'examen et d'évaluation;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme à sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution, notamment du paragraphe 1.

14^e séance plénière
26 mai 1987

1987/19. Amélioration de la situation des femmes au sein du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le paragraphe 356 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ où il est recommandé notamment que les organismes des Nations Unies prennent toutes les mesures voulues pour assurer un équilibre au sein de leur personnel entre les hommes et les femmes dans les postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, dans les services organiques et dans les bureaux extérieurs,

Rappelant sa résolution 1986/19 du 23 mai 1986,

Reconnaissant que la participation des femmes dans le cadre du système des Nations Unies, notamment au suivi et à la coordination de l'application des Stratégies prospectives d'action ainsi qu'au niveau de l'élaboration des politiques, est un moyen essentiel d'intégrer l'expérience des femmes à tous les aspects des politiques et des programmes des organisations qui déterminent le développement mondial,

Conscient que, au 30 juin 1986, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction P-5, D-1 et D-2 soumis à la répartition géographique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies était de 9,7 p. 100, 8,7 p. 100 et 2,3 p. 100 respectivement²¹,

Craignant que, en raison de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, le pourcentage de femmes à des postes soumis à la répartition géographique soit sensiblement réduit en 1987 et 1988,

Conscient que, dans sa résolution 41/206 D du 11 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable,

1. *Prie* tous les organismes des Nations Unies d'améliorer les mécanismes au moyen desquels les postes vacants sont annoncés, en vue de faciliter l'accès des femmes à ces postes;

2. *Prie à nouveau* les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

3. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme d'examiner l'évolution de l'emploi des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et dans les secrétariats des organismes des institutions spécialisées et de suivre les progrès accomplis dans ce domaine.

14^e séance plénière
26 mai 1987

²¹ A/41/627, tableau C.